

4 ALBERT EMBANKMENT
LONDRES SE1 7SR

Téléphone : +44 (0)20 7735 7611

Télécopieur : +44 (0)20 7587 3210

MSC.1/Circ.1560
5 décembre 2016

CONSEILS À L'INTENTION DES PARTIES, DES ADMINISTRATIONS, DES AUTORITÉS CHARGÉES DU CONTRÔLE PAR L'ÉTAT DU PORT ET DES ORGANISMES RECONNUS AU SUJET DES MESURES À PRENDRE DANS LES CAS OÙ LES GENS DE MER NE SERAIENT PAS TOUS EN POSSESSION DE BREVETS, DE CERTIFICATS OU DE VISAS CONFORMES AUX AMENDEMENTS DE MANILLE DE 2010 À LA CONVENTION ET AU CODE STCW À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2017

1 À sa quatre-vingt-dix-septième session (21-25 novembre 2016), le Comité de la sécurité maritime s'est déclaré préoccupé par la mise en œuvre des Amendements de Manille de 2010 à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW), telle que modifiée, compte tenu de l'expiration imminente, le 1^{er} janvier 2017, des dispositions transitoires qui étaient prévues à la règle I/15 de la Convention STCW.

2 Le Comité a noté que les Parties délivrant des titres devaient délivrer de nombreux brevets et certificats pour confirmer que leurs gens de mer satisfaisaient aux dispositions des Amendements de Manille de 2010 à la Convention STCW et qu'en vertu des dispositions de la règle I/10, les Administrations étaient tenues de délivrer des visas aux capitaines, officiers et opérateurs des radiocommunications pour qu'ils puissent servir à bord de leurs navires.

3 Le Comité s'est déclaré particulièrement préoccupé par le fait qu'à la veille de l'expiration de la période de transition, il avait été signalé que dans certains États, les gens de mer n'avaient pas été en mesure d'obtenir les titres et/ou visas requis en vertu de la règle I/10 pour satisfaire aux Amendements de Manille de 2010 à la Convention STCW, situation qu'il jugeait regrettable.

4 Cela étant, le Comité a prié instamment tous les intéressés, y compris les Parties qui délivraient des titres et les Administrations, de faire tout leur possible pour veiller à ce que les titres appropriés et les visas requis soient délivrés aux gens de mer.

5 Le Comité a reconnu que les gens de mer qui servaient à bord de navires ne seraient peut-être pas encore tous en possession de titres ou de visas délivrés par l'État du pavillon satisfaisant aux prescriptions des Amendements de Manille de 2010 à la Convention STCW et a prié instamment les autorités chargées du contrôle par l'État du port de tenir compte des facteurs exposés plus haut lorsqu'elles prendraient des mesures dans le contexte des procédures de contrôle prévues à l'article X et à la règle I/4 de la Convention STCW. Le Comité est convenu que dans les cas où les documents détenus par les gens de mer étaient conformes aux prescriptions qui étaient en vigueur immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017,

mais pas aux prescriptions des Amendements de Manille de 2010 à la Convention STCW, il était recommandé aux fonctionnaires chargés du contrôle par l'État du port d'adopter au cours des inspections, jusqu'au 1er juillet 2017, une approche pratique et pragmatique, et d'en informer les navires, les gens de mer et les Administrations intéressés.

6 Le Comité a également recommandé aux Administrations de faire savoir aux organismes reconnus, qui délivraient des certificats ISM en vertu de la Convention SOLAS de 1974 que jusqu'au 1er juillet 2017, si les documents que détenaient les gens de mer n'étaient pas conformes aux Amendements de Manille de 2010 à la Convention STCW, il suffirait d'en informer l'Administration lorsqu'ils évalueraient si les dispositions du Code ISM étaient respectées.

7 Les États Membres sont invités à suivre les conseils donnés dans la présente circulaire et à les porter à l'attention de toutes les parties intéressées, en particulier les autorités chargées du contrôle par l'État du port et les organismes reconnus.
